

Dernière mise à jour le 20 juin 2018

Quelles seront les cotisations de retraite complémentaire des salariés non-cadres au 1er janvier 2019 ?

Au 1er janvier 2019, les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC fusionnent. La présente publication se propose de réaliser un comparatif entre les taux de cotisations, actuellement en vigueur ...

Sommaire

- Rappel des taux de cotisations applicables en 2018
- Rappel des taux de cotisations applicables en 2019
- Étude comparative
- Chiffre 1 : salarié avec salaire brut de 2.000 €
- Chiffre 2 : salarié avec salaire brut de 3.500 €

Au 1^{er} janvier 2019, les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC fusionnent.

La présente publication se propose de réaliser un comparatif entre les taux de cotisations, actuellement en vigueur sur 2018, et ceux qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2019, des salariés au statut « non-cadre ».

Rappel des taux de cotisations applicables en 2018

Lorsque l'entreprise applique les taux minimaux légaux, nous avons le tableau suivant :

Libellé cotisations	Bases	Total	Taux	
			Salarial	Patronal
Retraite Tranche 1	Tranche 1	7,75 %	3,10 %	4,65 %
Retraite Tranche 2	Tranche 2	20,25 %	8,10 %	12,15 %
AGFF employé tranche 1	Tranche 1	2,00 %	0,80 %	1,20 %
AGFF employé tranche 2	Tranche 2	2,20 %	0,90 %	1,30 %

- Le taux global appliqué sur la tranche 1 (rémunération dans la limite du PMSS) correspond au taux d'appel de cotisation de 6,20% sur lequel est appliqué un taux d'appel de 125%, soit $6,20\% \times 125\% = 7,75\%$
- Le taux global appliqué sur la tranche 2 (rémunération au-delà du PMSS et dans la limite de 3 PMSS) correspond au taux d'appel de cotisation de 16,20% sur lequel est appliqué un taux d'appel de 125%, soit $16,20\% \times 125\% = 20,25\%$

Rappel des taux de cotisations applicables en 2019

Lorsque l'entreprise applique les taux minimaux légaux, nous aurons le tableau suivant, en supposant que l'entreprise ne déroge pas au "régime de droit commun" concernant la répartition part salarié/part employeur, soit :

- Part employeur : 60 %.
- Part salarié : 40 %.

Libellé cotisations	Bases	Total	Taux	
			Salarial	Patronal
Retraite Tranche 1	Tranche 1	7,87 %	3,148 %	4,722 %
Retraite Tranche 2	Tranche 2	21,59 %	8,636 %	12,954 %
CEG (Contribution d'Équilibre Général)	Tranche 1	2,15%	0,86%	1,29%
CEG (Contribution d'Équilibre Général)	Tranche 2	2,70%	1,08%	1,62%
CET (Contribution d'équilibre technique)	Tranche 1	0,35%	0,14%	0,21%
CET (Contribution d'équilibre technique)	Tranche 2	0,35%	0,14%	0,21%

Concernant les cotisations retraites :

- Le taux global appliqué sur la tranche 1 (rémunération dans la limite du PMSS) correspond au taux d'appel de cotisation de 6,20% sur lequel est appliqué un taux d'appel de **127%**, soit $6,20\% \times 127\% = 7,87\%$
- Le taux global appliqué sur la tranche 2 (rémunération au-delà du PMSS et dans la limite de **8 PMSS**) correspond au taux d'appel de cotisation de 17,00% sur lequel est appliqué un taux d'appel de **127%**, soit $17,00\% \times 127\% = 21,59\%$

Rappel :

La « nouvelle » CET (Contribution d'équilibre technique), instaurée au 1^{er} janvier 2019, s'applique à tous les salariés dont le salaire **est supérieur au plafond de la sécurité sociale**.

Étude comparative

Nous vous proposons de découvrir l'étude comparative à laquelle nous nous sommes livrés compte tenu des taux de cotisations, actuellement en vigueur en 2018, et ceux qui le seront à compter du 1^{er} janvier 2019.

Chiffrage 1 : salarié avec salaire brut de 2.000 €

- Supposons un salarié non-cadre dont la rémunération brute du mois est fixée à 2.000 € ;
- En 2018, sa rémunération est soumise aux cotisations retraite et AGFF ;
- En 2019, sa rémunération est soumise aux cotisations retraite, CEG et CET.

Nous obtenons alors le tableau suivant:

Base	Libellés	Cotisations 2018		Cotisations 2019	
		Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale
2 000,00 €	Retraite T1	62,00 €	93,00 €	62,96 €	94,44 €
2 000,00 €	AGFF T1	16,00 €	24,00 €	Non applicable	Non applicable
2 000,00 €	CEG T1	Non applicable	Non applicable	17,20 €	25,80 €
2 000,00 €	CET T1	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
TOTAL		78,00 €	117,00 €	80,16 €	120,24 €

Si nous comparons les résultats, nous obtenons :

1. Une augmentation de 2,16 € de la part salariale ;
2. Une augmentation de 3,24 € de la part patronale.

Chiffrage 2 : salarié avec salaire brut de 3.500 €

Par mesure de simplification, et n'ayant pas connaissance à l'heure actuelle du PMSS 2019, nous supposons que le PMSS 2018 (3.311 €) s'applique également sur l'année 2019.

- Supposons un salarié non-cadre dont la rémunération brute du mois est fixée à 3.500 € ;
- En 2018, sa rémunération est soumise aux cotisations retraite (T1 et T2) et AGFF (T1 et T2) ;
- En 2019, sa rémunération est soumise aux cotisations retraite (T1 et T2), CEG (T1 et T2) et CET (T1 et T2).

Nous obtenons alors le tableau suivant

Base	Libellés	Cotisations 2018		Cotisations 2019	
		Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale
3 311,00 €	Retraite T1	102,64 €	153,96 €	104,23 €	156,35 €
3 311,00 €	AGFF T1	26,49 €	39,73 €	Non applicable	Non applicable
189,00 €	Retraite T2	15,31 €	22,96 €	16,32 €	24,48 €
189,00 €	AGFF T2	1,70 €	2,46 €	Non applicable	Non applicable
3 311,00 €	CEG T1	Non applicable	Non applicable	28,47 €	42,71 €
189,00 €	CEG T2	Non applicable	Non applicable	2,04 €	3,06 €
3 311,00 €	CET T1	Non applicable	Non applicable	4,64 €	6,95 €
189,00 €	CEG T2	Non applicable	Non applicable	0,26 €	0,40 €
TOTAL		146,14 €	219,11 €	155,97 €	233,95 €

Si nous comparons les résultats, nous obtenons :

1. Une augmentation de 9,83 € de la part salariale ;
2. Une augmentation de 14,84 € de la part patronale.